

ACCORD
EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA

Le gouvernement du Québec, d'une part, et
le gouvernement de la République du Venezuela, d'autre part,

Animés d'un égal désir de favoriser une administration de la
justice plus humaine et mieux adaptée aux besoins des citoyens;

Décidés à resserrer les liens d'amitié et de solidarité qui unissent
les deux gouvernements et les deux peuples;

Convaincus qu'une plus grande coopération entre les deux
gouvernements permettra d'améliorer leurs méthodes de
prévention et de contrôle de la délinquance, leurs services
correctionnels et l'administration de la justice en général;

sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1: Les parties contractantes s'engagent à développer des programmes de coopération entre les deux Etats dans le domaine de l'administration de la justice.

Article 2: Les parties contractantes échangeront leurs expériences et réalisations dans le domaine de la prévention et du contrôle de la délinquance et de la réinsertion sociale des délinquants et, en particulier, en matière de probation, de détention, de services communautaires et de libération conditionnelle.

Article 3: Les parties contractantes s'engagent à partager les résultats des études effectuées par leurs chercheurs et à s'informer sur les politiques et les orientations qui en découlent.

Article 4: Chacune des parties contractantes facilitera l'admission dans ses établissements d'enseignement et de recherche des personnes choisies par l'autre partie pour que, conformément aux lois en vigueur dans chaque pays, elles puissent recevoir une formation scientifique ou professionnelle, ou réaliser des études ou recherches dans le domaine de l'administration de la justice.

Article 5: Aux fins de l'application de l'article précédent, les étudiants boursiers du Québec dans le domaine de l'administration de la justice admis aux études dans des établissements collégiaux ou universitaires du Venezuela, les étudiants boursiers du Venezuela dans le domaine de l'administration de la justice admis aux études dans des établissements collégiaux ou universitaires du Québec ne seront

pas assujettis aux frais de scolarité additionnels applicables aux étudiants étrangers.

Cet article entrera en vigueur le 1er juillet 1981.

Article 6: Les parties contractantes faciliteront l'échange de spécialistes en matière d'administration de la justice, ainsi que de chercheurs et de stagiaires dans ce domaine.

Article 7: Les parties contractantes acceptent que leurs spécialistes en matière de probation, détention, services communautaires, systèmes d'information, recherche et secteurs connexes, soient libérés, pour des périodes et à des conditions préalablement convenues, pour conseiller l'autre gouvernement et l'aider à améliorer ses services d'administration de la justice.

Article 8: Une commission mixte, composée de représentants des deux gouvernements et présidée conjointement par un représentant du Québec et un représentant du Venezuela, se réunira une fois par année, alternativement au Venezuela et au Québec, pour planifier les activités découlant du présent accord et en faciliter l'application.

La première rencontre de cette commission mixte aura lieu au Venezuela en février 1981.

Article 9: Le présent accord prend effet le jour de sa signature et est valable pour une durée de cinq (5) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties ait manifesté par écrit son intention de ne pas le renouveler.

Chacune des parties contractantes peut demander par écrit la révision du présent accord, en totalité ou en partie. Les articles révisés ou amendés entreront en vigueur dès leur approbation par les parties contractantes.

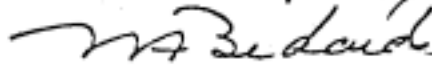
Fait à Québec, le 30 octobre 1980
en quatre originaux, deux en langue
française, deux en langue
espagnole, les quatre textes faisant
également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUEBEC

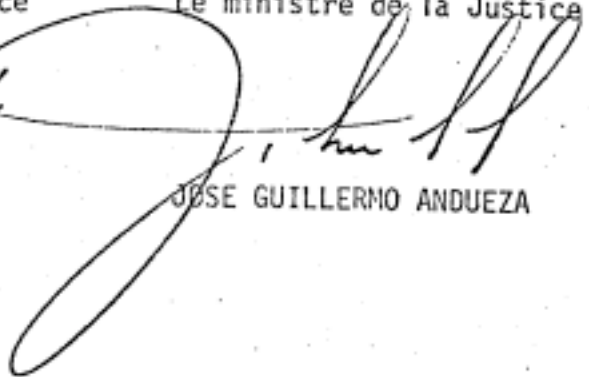
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLICQUE DU VENEZUELA

Le ministre de la Justice

Le ministre de la Justice



MARC-ANDRE BEDARD



JOSÉ GUILLERMO ANDUEZA

Le ministre des Affaires
intergouvernementales



CLAUDE MORIN